



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 - 44 MD  
portant mise en demeure à l'encontre de  
M. David PEREIRA  
pour le site au  
492 rue Canesteu, 13300 Salon-de-Provence  
avec mesures conservatoires**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 541-2 et L. 541-3 ;

**Vu** le courrier DREAL du 17 mars 2022 portant contradictoire à l'encontre de M. PEREIRA David, pour l'évacuation des déchets présents sur le site dont il est propriétaire, en application de l'article L.541-3 du code de l'Environnement, au titre de sa qualité de détenteur des déchets ;

**Vu** la réponse de M. PEREIRA David transmise le 23 mars 2022 en réponse au courrier DREAL du 17 mars 2022 ;

**Vu** la réponse de M. PEREIRA David transmise par courriel du 5 août 2022 suite à l'inspection DREAL du 2 août 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2022 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 3 février 2023 transmis à M.PEREIRA dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que, selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) » ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 2 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les déchets sont toujours présents sur le site ;

**Considérant** que contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, M. PEREIRA David n'a donc pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion des déchets présents dans son hangar et sur son terrain ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

**Considérant** qu'en l'absence d'opérations de tri/désentreposage des déchets mises en œuvre par M. PEREIRA David, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. PEREIRA David de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'Environnement susvisé ;

**Considérant** que la nature de ces déchets, leur volume ainsi que leur situation en zone commerciale/artisanale nécessite la mise en œuvre de mesures de prévention vis-à-vis du risque incendie, au titre des dispositions du II de l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

M. PEREIRA David, responsable de la gestion irrégulière des déchets constatée sur son terrain et dans son hangar sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence (13300) situé au 492 rue Canesteu, doit respecter les dispositions des articles suivants.

### Article 2

Il est assuré sans délai à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance permanente (24H/24 et 7 jours/7) du bâtiment et de l'aire d'entreposage extérieure contre les risques d'incendie et d'intrusion, et ce, jusqu'à l'évacuation complète des déchets.

L'exploitant transmettra sans délai au service des installations classées les justificatifs de la mise en place de la surveillance du site telle que demandée précédemment.

### Article 3

**Sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté**, le site (bâtiment et aire extérieure) est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et comportant notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan du bâtiment et de l'aire extérieure facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
  - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

### Article 4

M. PEREIRA David est mis en demeure **d'engager sans délai à compter de la notification du présent arrêté** le tri et l'évacuation des déchets présents sur site et d'achever l'ensemble des opérations d'évacuation dans un délai **maximum de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

M. PEREIRA David informe le service des installations classées **sous un délai de deux semaines**, des opérations de tri prévues in situ et du prestataire retenu, ainsi que des filières d'élimination retenues pour les déchets non valorisables. Les modalités et le planning de ces opérations sont décrits de manière précise.

Dans le cadre des opérations d'évacuation des déchets, M. PEREIRA David s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement, etc...) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient à jour un état d'avancement des quantités évacuées et des installations destinataires, et il conserve toute la traçabilité des filières suivies par les déchets et matières sortants.

Dans ce cadre, M. PEREIRA David transmet à l'inspection les éléments suivants, pour chaque départ de déchets :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- le type/nature des déchets sortants (avec le code du déchet) ;
- la quantité de déchets sortants ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire ;
- l'acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire ;
- les dates d'expédition des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les déchets ;
- l'immatriculation des camions ;

M. PEREIRA David conserve les justificatifs (factures, etc...) établis avec les installations destinataires.

M. PEREIRA David organise le transport des déchets en le limitant en distance selon un principe de proximité.

#### **Article 5**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Mr PEREIRA David les sanctions prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 8**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 9**

- le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Salon-de-Provence,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 20 FEV. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER